



**Avis d'appel à projet relatif à la création de 5 places de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) en Grand Est**

**1. Objet de l'appel à projet**

L'Agence Régionale de Santé Grand-Est est compétente en vertu de l'article L.313-3 b du Code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer une autorisation et lancer un appel à projet pour la création des places de Lits d'Accueil Médicalisés, relevant de l'article L 312-1-1 du CASF.

L'appel à projets (AAP) porte sur la création de 5 places de Lits d'Accueil Médicalisés. Il vise à améliorer la couverture territoriale des LAM, et plus particulièrement à renforcer les territoires déjà couverts par ce type de structure.

**2. Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent arrêté, et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans la rubrique « appel à projet et candidature » à l'adresse suivante :

**<https://ars.grand-est.sante.fr>**

Sur demande auprès du service en charge de l'appel à projet, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

**3. Critères de sélection, documents à fournir et modalités d'instruction des projets**

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement et de transparence des procédures, les critères de sélection et les modalités de cotation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet et les documents à fournir de l'annexe 3.

Les projets déposés seront analysés par les Délégations départementales ARS Grand Est (services instructeurs). Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt fixée au 31 janvier 2022, ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus à la date de clôture de la période de dépôt s'effectuera en 3 étapes :

- 1) Vérifier la régularité administrative et la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF
- 2) Vérifier la conformité et l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges
- 3) Analyser et évaluer les dossiers en fonction des critères de sélection (annexe 2 du présent arrêté).

Les services instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets complets et proposeront un classement selon les critères de sélection.

Les projets seront examinés par la Commission d'information de sélection dont la composition sera fixée par décision du DG ARS.

Cette Commission établira un classement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Grand-Est et diffusée sur le site internet de l'ARS Grand Est.



La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS Grand Est sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'aux autres candidats individuellement.

**La clôture de l'appel à projet est fixée au 31 janvier 2023.**

#### 4. Modalités de dépôt des réponses

Le dossier de candidature sera composé d'une unique version électronique à transmettre à l'adresse mail suivante : [ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr)

La date limite de réception des dossiers est fixée au **31 janvier 2023**.

#### 5. Composition du dossier

Conformément à l'article R.313-4-3 du CASF, le dossier devra comporter les éléments suivants :

- Concernant la candidature
  - les documents permettant l'identification du promoteur, notamment un exemplaire de ses statuts si c'est une personne morale de droit privé.
  - une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF
  - une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune procédure mentionnée aux articles L.3131-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.472-2 ou L.474-5.
  - une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
- Concernant son projet :
  - tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
  - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier descriptif aux exigences architecturales comportant :
    - un/des plans du projet architectural si nécessaire décrivant l'implantation, surface et nature des locaux en fonction de leur finalité et public accueilli
    - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels conformément à la réglementation qui peuvent ne pas être obligatoirement réalisés par un architecte au moment de la réponse.
  - un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, le programme prévisionnel d'investissement si nécessaire précisant les opérations, leurs coûts, leurs modes de financement ...
  - le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
  - dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

6. Calendrier

|                                                                                        |                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Date de publication de l'appel à projet                                                | 01/12/2022                      |
| Date limite de réception des dossiers de candidature                                   | 31/01/2023                      |
| Date indicative de la réunion de la commission d'information et de sélection           | Mars 2023                       |
| Date limite de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus | 30/03/2023                      |
| Date prévisionnelle d'ouverture des places                                             | 2 <sup>ème</sup> trimestre 2023 |

7. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à l'ARS Grand Est des compléments d'informations avant le 16/01/2023 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

[ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-departement-prevention@ars.sante.fr)

Publication et modalités de consultation du présent avis

L'avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et sera annoncé sur le site internet de l'ARS Grand Est.

Fait à Nancy, le

*nl* - La Directrice Générale ARS GE

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Frédéric REMAY

## **ANNEXE 1**

### **CAHIER DES CHARGES**

#### **Appel à projet relatif à la création 5 places de Lits d'Accueil médicalisés (LAM) en région Grand Est**

##### **I. Cadre juridique :**

Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les dispositions relatives à la procédure d'appel à projet médico-social sont codifiées aux articles L 313-1-1, R 313-1 et suivants, D 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

##### **Cadre spécifique pour les LAM :**

Le Lit d'Accueil Médicalisé (LAM) est une structure médico-sociale au sens de l'article L 312-1-I-9° du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux LAM. Certaines dispositions s'appliquent spécifiquement aux LAM :

- les articles D 312-176-3 et D 312-176-4 du CASF ;

- l'article L 314-8 du CASF ;

- les articles L 314-3-2 et L 314-3-3 du CASF ;

- l'article R 174-9-1 du code de la sécurité sociale ;

- le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM).

- Décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique »

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces lits ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat devra répondre.

## **II. Présentation du besoin à satisfaire**

Les LAM accueillent des personnes majeures, sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

En région Grand Est, au 1<sup>er</sup> novembre 2022, il existe 101 places de Lits d'Accueil Médicalisés, réparties comme suit :

- 20 places en Meurthe et Moselle (2 en cours d'installation)
- 15 places dans l'Aube
- 20 places dans le Bas-Rhin
- 30 places en Moselle (en cours d'installation)
- 16 places dans le Haut-Rhin (en cours d'installation)

## **III. Eléments de cadrage du projet**

### **1) Capacité**

L'appel à projet porte sur la création d'un total de 5 places de Lits d'Accueil Médicalisés en région Grand Est.

Les candidats peuvent répondre à cet appel à projets par des projets d'extension.

### **2) Territoire d'implantation**

Le territoire d'implantation des LAM concerne l'ensemble du territoire de la région.

### **3) Portage du projet**

La capacité est séable.

Depuis le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique », il est possible de ne pas adosser la création d'une structure LAM à une structure LHSS.

### **La capacité à faire et l'expérience du promoteur**

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet associatif ou projet de gouvernance
- Ses connaissances du public et expériences antérieures
- Son organisation (structuration, dépendance vis-à-vis d'autres structures)
- Sa situation financière (bilans et compte de résultat)
- Son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité
- Son équipe de direction (qualifications, tableau d'emploi de direction)

#### 4) Délai de mise en œuvre

Le présent appel à projet pourra donner lieu à une autorisation délivrée en mars 2023 avec prévision d'ouverture au 2<sup>ème</sup> trimestre 2023. Il est demandé au promoteur de présenter **un calendrier prévisionnel du projet** précisant les étapes clés et les délais amenant à l'installation effective des places.

### IV. Objectifs et caractéristiques du projet

#### 1) Modalités de fonctionnement des LAM et organisation des prises en charge

##### A) Public accueilli et missions

Les Lits d'Accueil Médicalisés accueillent des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre ne nécessitant pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais étant incompatible avec la vie à la rue, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

Ils ont pour missions :

- ✓ De proposer et dispenser aux personnes accueillies des soins médicaux et paramédicaux adaptés et de participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies ;
- ✓ D'apporter une aide à la vie quotidienne adaptée ;
- ✓ De mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies ;
- ✓ D'élaborer avec la personne un projet de vie et de le mettre en œuvre.

Seule la personne concernée est accueillie ; le droit de visite doit être garanti.

Dans la mesure du possible, la structure assure l'accueil de l'entourage proche et prévoit un mode d'accueil des animaux accompagnants.

##### B) Amplitude d'ouverture

Les Lits d'Accueil Médicalisés sont ouverts 24h/24 et 365 jours par an.

##### C) Durée de séjour et sortie

La durée de séjour n'est pas limitée. Elle est adaptée à la situation sanitaire et sociale de la personne et permet la construction de son projet de vie.

La sortie du dispositif vers une autre structure ou cadre de vie adapté à son état est soumise à avis médical, pris en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire qui suit la personne accueillie. Les personnes souhaitant quitter volontairement le dispositif contre avis médical doivent être informées par l'équipe pluridisciplinaire des risques liés à cette sortie prématurée.

**D) Soins médicaux et paramédicaux**

Les soins sont coordonnés par des personnels de santé placés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure.

Ce dernier établit le diagnostic, les prescriptions et le suivi des soins et des traitements et s'assure de leur continuité. Il réalise, en lien avec les professionnels de santé, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique du patient. Il effectue toute démarche contribuant à l'accès des soins non délivrés par l'établissement. Il peut, si la personne le souhaite, être désigné comme le médecin traitant de celle-ci. En cas d'urgence, il fait appel au 15.

Une présence infirmière est requise 24h/24. Les soins infirmiers sont assurés par des infirmiers diplômés.

**E) Autres prises en charge**

La structure LAM peut conclure des conventions, contrats ou protocoles avec des partenaires publics ou privés afin que soient réalisés les actes ne pouvant être entrepris par ses personnels.

Une convention peut être conclue avec une structure d'hospitalisation à domicile afin de répondre aux besoins sanitaires d'un patient tout en le maintenant en LAM.

Les modalités de ces partenariats seront explicitées par le candidat, avec transmission le cas échéant du (des) projet(s) de convention(s).

**F) Médicaments et autres produits de santé**

Conformément aux articles L 5126-1, L 5126-5 et L 5126-2 du code de la santé publique, les médicaments et autres produits de santé sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec la structure.

Au regard du public accueilli et de ses missions, les structures LAM, conformément à l'article L6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R 6325-1 de ce même code, peuvent s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire.

Les médicaments et autres produits de santé nécessaires aux soins en vente libre sont fournis gracieusement aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire.

Pour les médicaments, autres produits de santé et prestations de service et de distribution de matériel soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable et délivrées par un pharmacien d'officine. Les médicaments de la réserve hospitalière sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur.

**G) Accompagnement social**

Un accompagnement social adapté est réalisé sous la responsabilité du directeur. Il doit s'attacher à faire émerger, à construire, à réaliser voire à faire évoluer le projet de vie de la personne. Ce suivi doit se faire en éventuelle continuité avec les démarches réalisées avec les référents sociaux antérieurs à l'admission dans la structure.



Conformément à l'objectif général de la structure, cet accompagnement social personnalisé vise également à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies.

Le projet mentionnera les modalités d'organisation de cet accompagnement.

#### H) Locaux

L'accueil dans une structure « lits d'accueil médicalisés » est réalisé en chambre individuelle. Cependant, la structure peut être autorisée à déroger à cette règle dans la limite de deux lits par chambre maximum, après vérification des conditions d'hygiène, de fonctionnalité des soins et d'intimité des personnes accueillies.

La structure comporte au moins :

- une salle de soin avec une armoire sécurisée et un coffre ;
- un cabinet médical avec point d'eau ;
- un lieu de vie et de convivialité ;
- un office de restauration
- un lavabo et un cabinet de toilette par chambre et une douche pour 5 personnes accueillies.

Le candidat précisera le lieu d'implantation de la structure et son environnement, ainsi que la nature des locaux. Un plan de situation et un plan des locaux seront joints au dossier, avec une description de l'organisation des espaces hébergement et bureaux.

## 2) **Personnels et aspects financiers**

#### A) Le personnel

Pour assurer leurs missions, outre le directeur et le personnel administratif, les LAM disposent d'une équipe pluridisciplinaire comprenant au moins un médecin responsable, des infirmiers diplômés présents 24 heures sur 24, des aides-soignants ou des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien.

Les personnels peuvent être des salariés de la structure ou des intervenants extérieurs administratifs et techniques, soignants et sociaux, mis à disposition, ou des professionnels de santé libéraux rémunérés par la structure, dont les prestations sont formalisées par contrat, convention ou protocole.

Le nombre de professionnels est fixé en fonction du nombre de lits, des pathologies et des besoins sociaux des personnes accueillies.

La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée dans le cadre de la coordination des établissements prévue à l'article L 312-7 du code de l'action sociale et des familles.

La supervision et le soutien de l'équipe sont organisés par la direction.

**Les effectifs de personnel seront traduits en équivalents temps plein (ETP) sous forme de tableaux détaillés qui préciseront les quotités de travail et les ratios de personnel.**



## B) Cadrage financier

Le financement des LAM est assuré dans le cadre de l'ONDAM médico-social par une dotation globale annuelle, définie au niveau national sur la base d'un prix de journée forfaitaire par lit et par jour établi à 204.168 €/jour/lit (base 2022), soit 74 521, 32 € par place et par an.

Cette dotation couvre l'accueil, l'hébergement, la restauration, le suivi social l'accompagnement à la vie quotidienne, l'animation et les soins des personnes accueillies.

Les consultations et soins prescrits par le médecin responsable ne pouvant être dispensés dans la structure ne sont pas couverts par la dotation globale, à l'exception de la participation restant éventuellement à la charge de la personne accueillie.

## V. **Evaluation et suivi**

Le projet doit prévoir et justifier des critères d'évaluation quantitatifs et qualitatifs qui permettront a minima de mesurer :

- L'adéquation du projet entre l'offre et les besoins de la population
- La qualité de la prise en charge des personnes
- Les besoins non couverts par le dispositif
- L'inscription du dispositif dans un travail en réseau et la qualité des partenariats et des coopérations mis en place

Il doit également définir :

- Un calendrier d'évaluation
- Les modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et calendrier d'évaluation (interne et externe)
- Les modalités de recueil des critères d'évaluation proposés

## ANNEXE 2

### CRITERES DE SELECTION – MODALITE DE NOTATION

| THEMES                          | CRITERES                                                                                         | Coefficient pondérateur /20 | Total | Commentaires/ appréciations |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------|-----------------------------|
| Zone d'implantation prioritaire | Départements non couverts                                                                        | 2                           |       |                             |
| Capacité de mise en œuvre       | Capacité de réalisation du projet dans les délais définis                                        | 3                           |       |                             |
|                                 | Maturité du projet (ressources humaines, coopération...)                                         | 2                           |       |                             |
|                                 | Qualité de l'évaluation                                                                          | 1                           |       |                             |
| Qualité du projet               | Composition de l'équipe pluridisciplinaire, mutualisation des moyens humains                     | 3                           |       |                             |
|                                 | Localisation des lits, conditions d'installation, mutualisation des moyens matériels             | 2                           |       |                             |
|                                 | Coopération/partenerariat avec les établissements des secteurs sanitaires, social, médico-social | 2                           |       |                             |
|                                 | Adéquation du projet aux besoins des personnes prises en charge                                  | 1                           |       |                             |
|                                 | respect du projet de vie et des droits des personnes accueillies                                 | 2                           |       |                             |
| Aspect financier                | Viabilité financière du projet et pertinence du budget de fonctionnement                         | 3                           |       |                             |

### **ANNEXE 3 :**

#### **DOCUMENTS A FOURNIR**

Les documents à transmettre à l'appui de votre dossier de candidature sont :

- Identification du promoteur :
  - o Forme juridique, statuts
  - o Projet associatif et/ou d'établissement
  - o Expériences antérieures auprès des publics en situation de précarité
  - o Organisation
  - o Activités dans le domaine médico-social
  - o Eléments de comptabilité analytique
- Caractéristiques du projet :
  - o Localisation : zone d'implantation, plan des locaux
  - o Modalités de mise en œuvre du respect du droit des usagers
  - o Procédure d'évaluation
  - o Coopération et partenariat envisagées
  - o Calendrier prévisionnel de mise en œuvre
- Qualifications et expérience des professionnels et expertises internes ou externes qu'il prévoit d'impliquer :
  - o Présentation prévisionnelle des effectifs en ETP par type de qualification sous forme de tableau
  - o Projet d'organigramme
- Dossier financier :
  - o Compte annuel consolidé de l'organisme gestionnaire
  - o Plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée
  - o Budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa 1<sup>ère</sup> année de fonctionnement.

